2000

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 mars 2000 **PC-OC (2000) 11**

[PC-OC/docs2000/pc-oc(2000)11F Arrest…]

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**
**(CDPC)**

**Comité d'experts sur le fonctionnement**
**des Conventions européennes dans le domaine pénal**
**(PC-OC)**

***Document soumis par INTERPOL***

# DUREE DE L'ARRESTATION PROVISOIRE EN VUE D'EXTRADITION

L'arrestation provisoire en vue de l'extradition d'une personne recherchée et localisée constitue le stade préalable à la demande formelle d'extradition[1].

Cette phase, également appelée procédure de pré-extradition constitue la mesure la plus contraignante en ce sens qu'elle permet d'immobiliser la personne localisée et de l'empêcher de s'enfuir avant que la procédure d'extradition proprement dite n'ait pu être mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle elle est généralement effectuée selon des modalités procédurales strictes imposées par le droit interne de chaque Etat.

La faculté de demander l'arrestation provisoire est généralement prévue par les conventions et les traités bilatéraux relatifs à l'extradition dont un certain nombre cite d'ailleurs le réseau de l'O.I.P.C.-Interpol comme moyen de transmission des demandes d'arrestation provisoire, notamment en cas d'urgence (Cf. en particulier, Commonwealth Scheme for the Rendition of Fugitive Offenders as amended in 1990, Article 4 (Provisional Warrants) (1)).

La durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition, objet de la présente note, est fixée dans chacun de ces instruments internationaux (Cf. Annexe ci-après).

A l'occasion d'une étude entreprise récemment par le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol sur la valeur juridique accordée par ses pays membres aux notices rouges[2], des *informations détaillées, quant à la durée* de l'arrestation provisoire en vue d'extradition, ont été transmises par certains pays.

L'exploitation de ces données par le Secrétariat général a abouti à la rédaction de la présente note. Les informations ci-dessous sont uniquement communiquées à titre indicatif. Il ne s'agit pas de faire en l'occurrence une présentation exhaustive de la question.

[1] La procédure d'extradition proprement dite ne commence qu'avec la réception, par voie diplomatique, de la demande formelle d'extradition.

[2] La Notice Rouge sert de support à la diffusion internationale d'un mandat d'arrêt national et demande l'arrestation d'un individu en vue de son extradition

## ANDORRE

Information communiquée par le Bureau Central National (B.C.N.) le 13 février 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition : **18 à 40 jours**
Disposition applicable : Article 9 de la Loi Qualifiée sur l'Extradition du 28 novembre 1996

## COSTA RICA

Information communiquée par le Bureau Central National (B.C.N.) le 21 mars 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition : **60 jours**
Dispositions applicables : Articles 9 (b) et 11 de la Loi sur l'Extradition N° 4795 du 8 novembre 1976

## DANEMARK

Information communiquée par le Ministère de la Justice - le 5 mars 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition :

. **vérification policière préalable : 1 jour**
. détention provisoire en vue d'extradition : **18 à 40 jours** (implicitement formulé)

Dispositions applicables : Sections 13 et 19 of the Danish Act on Extradition et Section 762 (1) (1) of the Danish Administration of Justice Act)

## GRECE

Information communiquée par le Bureau Central National (B.C.N.) le 15 octobre 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition : **30 jours**
Disposition applicable :Article 436 et suivants du Code de Procédure Pénale

## ISRAEL

Information communiquée par le Ministère de la Justice le 16 mars1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition : **40 jours**
Disposition applicable : Article 16 de la Convention Européenne d'Extradition

## FRANCE

Information communiquée par le Ministère de l'Intérieur le 17 novembre 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition :

. dans les **24 heures** suivant l'interpellation, le pays requérant a l'obligation de confirmer une seconde fois sa demande d'arrestation .
. détention provisoire en vue d'extradition : non précisée

Disposition (s) applicable (s) : non précisée (s)

## LETTONIE

Information communiquée par le Bureau Central National (B.C.N.) le 19 mars 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition : **de 15 à 30 jours**
Disposition applicable :Latvian Republic Criminal Proceedings

## LUXEMBOURG

Information communiquée par le Ministère de la Justice le 20 juin 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition : **de 15 à 30 jours** selon qu'il s'agit d'un pays limitrophe ou non
Disposition applicable : Loi du 13 mars 1870 sur l'Extradition des Malfaiteurs Etrangers

## NAMIBIE

Information communiquée par le Ministère de la Justice via le Ministère des Affaires Etrangères le 7 mai 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition :
. **vérification policière préalable: 2 jours**
. détention provisoire en vue d'extradition : **30 jours** à compter de la date de l'arrestation
Dispositions applicables : Extradition Act, 1996, Part III (Procedure), Articles 10 (4) (b)) et 11 (9)

## PEROU

Information communiquée par le Ministère de la Justice (date illisible)
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition :
. **vérification policière préalable: 24 heures ou 15 jours** pour les affaires de terrorisme, d'espionnage et de trafic de drogues
. détention provisoire en vue d'extradition : non précisée
Disposition applicable :Constitution de 1993, Article 2, Paragraphe 24, Alinéa 1

## POLOGNE

Information communiquée par le Ministère de la Justice le 21 mars 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition : **30 jours**
Disposition applicable :Article 535, Paragraphe 2 du Code de Procédure Pénale

## SENEGAL

Information communiquée par le Bureau Central National (B.C.N.) le 13 juin 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition : **20 jours**
Disposition(s) applicable(s) :non précisée(s)

## SEYCHELLES

Information communiquée par le President's Office, Department of Legal Affairs, Attorney General, le 5 février 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition : **30 jours**
Disposition applicable : Extradition Act, Chapter 78

## SUISSE

Information communiquée par l'Office Fédéral de Police le 7 mai 1997
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition : **18 à 40 jours**
Disposition applicable :Article 16 de la Convention Européenne d'Extradition

## UKRAINE

Information communiquée par le Bureau Central National (B.C.N.) le 21 mai 1998
Durée de l'arrestation provisoire en vue d'extradition :
. **vérification policière préalable: 72 heures**
. détention provisoire en vue d'extradition : non précisée
Disposition(s) applicable(s) : non précisée(s)

- - - - - - - - - -

## ANNEXE

**DUREE DE LA L'ARRESTATION PROVISOIRE**

**Pour les Etats Parties à la Convention d'Extradition de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest : 20 jours**

***Article 22 (Arrestation Provisoire), Alinéa 4***

« L'arrestation provisoire prendra fin si, dans le délai de *20 jours* après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'Article 18. Toutefois la mise en liberté provisoire est possible *à tout moment*, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé. »

**Pour les Etats Parties à la Convention Interaméricaine d'Extradition/Inter-American Convention on Extradition : 60 jours**

***Article 14 (Provisional Detention and Precautionary Measures), Alinéa 3***

« If the request for extradition, accompanied by the documents referred to in Article 11 of this Convention, is not presented within *sixty days* of the date on which provisional detention referred to in Paragraph 1 of this Article commenced, the person sought shall be set free ».

**Pour les Etats Parties à la Convention Européenne d'Extradition : 18 à 40 jours**

***Article 16 (Arrestation Provisoire)***

« [...] L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de *18 jours* après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'Article 12 ; elle ne devra en aucun cas excéder *40 jours* après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé [...] »

**Pour les Etats Parties à la Convention Arabe d'Entraide Judiciaire/Extradition Agreement/ League of Arab States : 30 jours**

***Article XI***

« [...]Meanwhile, however, his temporary arrest as a precautionary measure, may be made for a period, not exceeding *thirty days*, after which he shall be released, if the required documents and formalities or a new request are not received.[...].

**Pour les Etats Parties au Commonwealth Scheme for the Rendition of Fugitive Offenders as amended in 1990: de 30 à 60 jours**

***Article 8 (Discharge by judicial authority) (2)***

**(a)** « not later than two months from the fugitive's committal to prison as mentioned in clause 5, or

**(b)** not later than one month from the date of the order for his return made as mentioned in clause 7 ».

- - - - - - - - -